

VD_GERICHTE PE22.008779 vom 17. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.008779

FR: VD_GERICHTE PE22.008779 du 17 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.008779 del 17 agosto 2022

Erwägungen

E. 12

; ATF 141 IV 369 consid. 6.3). 3.2 En l'espèce, le premier juge a retenu les explications données par le témoin Z._____, directeur d'établissement, dont la crédibilité ne faisait aucun doute. Ce témoin avait rapporté une conversation téléphonique qui s'était tenue entre l'infirmière scolaire et l'appelante le

E. 17

janvier 2022. L'appelante avait dit à l'infirmière qu'elle connaissait les symptômes dus au masque, que ce serait son mari qui ferait l'école à la maison et qu'elle était consciente des suites administratives, faisant référence à la DGEO et au préfet (cf. jgmt, p. 20). Le magistrat a dès lors retenu que l'appelante était consciente du fait qu'elle enfreignait la loi. Là encore, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation du premier juge. En effet, ce que rapporte le témoin est précis et exempt d'animosité envers l'appelante. On voit que la dénonciation s'est faite le

E. 18

janvier 2022, soit le lendemain de l'appel de l'infirmière scolaire, ce qui illustre le fait qu'il s'agissait d'une ultime manœuvre de l'école avant que le cas soit dénoncé. La lettre adressée aux parents le 18 janvier 2022 fait également état de la dénonciation et de l'appel téléphonique de l'infirmière scolaire. De son côté, l'appelante, après avoir entendu le témoignage du directeur de l'établissement scolaire n'a pas contesté ses propos relatifs à la discussion qu'elle avait eue avec l'infirmière scolaire. Elle a au contraire exposé que c'était pour des raisons personnelles qu'elle n'avait pas permis à ses filles de se rendre à l'école (...) et que la protection de leur santé lui était apparue au-dessus de l'obligation de faire leur scolarité dans une classe (cf. jgmt p. 11). Son mobile trahit son intention.

- 10 - Dans ces circonstances, c'est sans arbitraire que le premier juge a retenu que l'appelante savait qu'elle agissait de manière contraire à la loi et qu'elle avait décidé d'enfreindre son devoir de scolariser ses enfants pour des raisons personnelles. 4. L'appelante demande à être exemptée de toute peine en application de l'art. 52 CP. 4.1 L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes (sur cette question : cf. TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 4). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement

du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 4.2 En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de mettre l'appelante au bénéfice de l'art. 52 CP, retenant qu'elle n'avait agi que pour des motifs purement subjectifs et personnels ; elle avait violé l'obligation scolaire imposée par l'art. 54 LEO, dont la finalité était de garantir l'instruction des enfants. Sa culpabilité n'est pas anodine. Le magistrat a conclu qu'au vu de l'intérêt juridiquement protégé et de cette culpabilité, il y avait un intérêt à punir. Là encore, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation du premier juge. En effet, l'appelante a soustrait ses filles à l'instruction obligatoire par conviction personnelle. La soustraction n'a pris fin que lorsque les mesures sanitaires ont été levées. De son côté, l'établissement

- 11 - scolaire a privilégié la carte de la discussion puisque la dénonciation n'est intervenue qu'après huit jours d'absence des enfants en classe lors de la reprise des cours ensuite des vacances de Noël, le 10 janvier 2022. L'amende, très modérée, tient largement compte du fait qu'un enseignement a tout de même été dispensé aux filles de l'appelante. L'intérêt juridiquement protégé, savoir l'éducation, dans une acception large du terme, est important. Quant aux motivations de l'appelante, elles reposent largement, sinon exclusivement, sur des convictions personnelles, soit subjectives. Il y avait, dès lors, un intérêt à punir dans le cas d'espèce, les conditions d'application de l'art. 52 CP n'étant pas réalisées. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La culpabilité de l'appelante étant confirmée, il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.